



## 16ème législature

<b>Question N° : 779</b>	<b>De Mme Caroline Janvier ( Renaissance - Loiret )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Intérieur et outre-mer</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Intérieur et outre-mer</b>
<b>Rubrique &gt; sécurité routière</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Chauffards et transports scolaires</b>	<b>Analyse &gt; Chauffards et transports scolaires.</b>
Question publiée au JO le : <b>09/08/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/02/2023</b> page : <b>1751</b> Date de renouvellement : <b>13/12/2022</b>		

### Texte de la question

Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens permettant de lutter contre le phénomène des chauffards comme conducteurs d'autocars, en particulier quand les transports collectifs concernés touchent au déplacement d'enfants. Elle a en effet eu connaissance d'une situation alarmante dans sa circonscription, à savoir celle d'un conducteur ayant créé un léger accident de la route, n'ayant pas suivi les consignes les plus basiques de sécurité pour s'assurer de l'état de santé des élèves et s'étant avéré *a posteriori* détenteur d'un permis de conduire incluant seulement deux points de permis, après avoir utilisé un permis invalide car sans aucun point restant. Elle interroge M. le ministre sur l'enjeu de la possibilité de contrôler, de la part de l'employeur, la validité du permis de conduire de ses salariés. Le nombre de points restants relève de la vie privée selon le code de la route, mais il semble inacceptable que des chauffards se voient confier la sécurité voire la vie de passagers, *a fortiori* d'enfants sur la route de l'école. Elle l'alerte donc sur cette problématique inquiétante et l'interroge sur les moyens, recours et actions que le ministère envisage pour garantir la pleine sécurité des passagers de transports publics, en particulier dans le cas des transports scolaires.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 225-5 du Code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés employés comme conducteur de véhicule à moteur. L'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser que les employeurs de transport public pourront bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu compléter le dispositif en prévoyant, à l'article R. 225-5-1 du Code de la route, la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à conduire. Pour obtenir cette attestation, par décret n° 2021-1788 du 23 décembre 2021, une redevance a été créée au profit de l'organisme en charge de concevoir et maintenir le portail d'accès. A ce jour, la conception du portail est terminée. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre chargé des Transports reste cependant à finaliser pour déterminer la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure, qui comprendra notamment l'activité des transports scolaires. L'ouverture du téléservice, dénommé "Verifpermis", est prévue après l'organisation d'une dernière consultation des organisations professionnelles et syndicales, qui se tiendra dans le courant de l'année 2023. Enfin, il est rappelé que les chauffeurs affectés au ramassage scolaire restent soumis à une visite médicale d'aptitude à la conduite tous les cinq ans, en vertu des dispositions de l'article R. 221-11 I 2° du Code de la route.